



LE TEMPS DES PROPOSITIONS !

Comme nous l'avons écrit dans le dernier numéro d'Action guns, un groupe de travail présidé par monsieur le préfet Molle est chargé de faire des propositions pour simplifier la réglementation des armes et la mettre en conformité avec la réglementation Européenne.

La position de l'A.D.T. a toujours été constante :

Le droit des armes est un droit fondamental, universel et individuel, évident par nature...

Application de la directive « Armes² » : **toute la directive que la directive !**

Adoption des critères du Protocole de Vienne³ sur les armes « Antiques » et de la Cour de Justice Européenne sur les objets de collection.

Accorder la jouissance du droit des armes dans le respect de nos lois et de nos traditions !

Assurer l'acquisition et la détention en toute sécurité !

POURQUOI SE RÉFÉRER À LA DIRECTIVE ?

La directive s'impose aux Etats membres, mais beaucoup d'entre eux dont la France ont adopté une réglementation beaucoup plus restrictive en introduisant même des dispositions qu'elle ne prévoit pas et qui n'existaient même pas dans leur droit national.

Ainsi au niveau de la classification la simple adaptation de la directive permettrait :

1/ De ne plus soumettre au régime de l'autorisation administrative :

Les armes longues rayées à répétition manuelle quelque soit la capacité de leur magasin qu'il soit amovible ou non et celles à un coup ;

Les pistolets à un coup de plus de 28 cm à percussion annulaire ;

Les armes longues rayées à répétition manuelle ressemblant à des armes automatiques ;

Les fusils de chasse lisse à répétition manuelle par un système à pompe dont le canon dépasse 60 cm.

Ces armes, sauf celles qui seraient

considérées comme antiques ou de collection, ne seraient soumises qu'au régime de la déclaration. Les détenteurs d'armes seraient moins tracassés et le travail de l'administration allégé et facilité. Un meilleur contrôle devrait en résulter et à un moindre coût !

2/ Si la directive prévoit dans ses articles 4 bis et suivants les conditions d'acquisition, une assez grande latitude est laissée aux états membres.

Aussi, même sur bien des points les contraintes de la directive sont supérieures à celles prévalant avant 1993, des avancées notables peuvent être acquises par la transposition dans notre droit national de la directive, du Protocole de Vienne et de la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne.

POURQUOI UNE DÉFINITION D'ARMES ANTIQUES ET D'ARMES DE COLLECTION ?

La directive dispose dans son article 2 : « *La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.* » et au III § C

de son annexe I : « sont considérés comme armes antiques ou reproductions de celles-ci dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories précédentes et sont soumises aux législations nationales. »

La seule contrainte est donc le Protocole de Vienne qui fixe le millésime de fabrication des armes antiques au 31 décembre 1899 inclus, au lieu du régime général en droit français de 100 ans. Toutefois, ce Protocole concernant le trafic illicite international ne fixe pas de règle de classification au niveau interne aux Etats. Il est donc possible vu les dispositions de la directive d'une part et d'autre part la jurisprudence et les traditions en la matière de considérer un bon nombre d'armes à feu obsolète, rare et d'une valeur relativement élevée comme des objets de collection. Ce critère, contrairement aux pièces d'antiquité ne se réfère pas à l'âge de l'objet. Ainsi, le fichier des armes à feu pourra être « dégraissé » d'un certain nombre de reliques qui l'encombrent.

En outre, la classification « européenne » présente l'avantage d'être objective, les armes sont classifiées selon leur longueur et leur mode d'approvisionnement.

POURQUOI DES CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION ?

Avec une classification intelligible, il



cartouche de 44 Henry à percussion annulaire.

WINCHESTER 1866 Sporting Rifle Cal 44 Henry.

Cette arme a été fabriquée à environ 45.100 exemplaires, dont 1093 après 1892. La fabrication industrielle de sa munition la 44 RF Henry a cessé fin des années 1930. Mais dans la réglementation française actuelle ces rares 1093 exemplaires de 1892 sont au mieux en 7^e catégorie accessibles aux seuls chasseurs et tireurs (on se demande quel usage sportif pourraient ils en faire sans munitions) et pour les rifles à plus de 10 coups l'arme est en 4^eme catégorie.

Si les objectifs annoncés par le Président de la République à savoir :

- 1/ Simplifier la réglementation ;
- 2/ Respecter le droit de détenir des armes par les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs... tout en leur assurant une sécurité juridique.
- 3/ Mieux endiguer les trafics illicites.

Sont réellement le but recherché, il est patent qu'il ne faut arrêter de vouloir limiter les armes à feu détenues par les citoyens respectueux des lois et de soumettre ces derniers à des harcèlements croissants !

Ce que demandent les utilisateurs légaux d'armes à feu c'est le respect de leur droit de détenir des armes des 3 catégories B, C et D dans le respect de lois et de leurs droits.

L'effort de la Police administrative doit porter sur les délinquants pas sur les honnêtes gens.

Errare humanum est, perseverare diabolicum



WINCHESTER 1873 Sporting Rifle Cal 22.
Ces armes mythiques de la conquête de l'Ouest ne sont toujours pas classées comme antiquités, ni même comme armes de collection et la capacité de leur magasin les classe en 4^e catégorie.

faut également définir clairement les personnes pouvant acquérir et détenir des armes à feu ainsi définies. Les conditions devraient être de deux sortes :

1/ Celles qui portent sur le détenteur lui-même ;

2/ Celles concernant l'entreposage des armes.

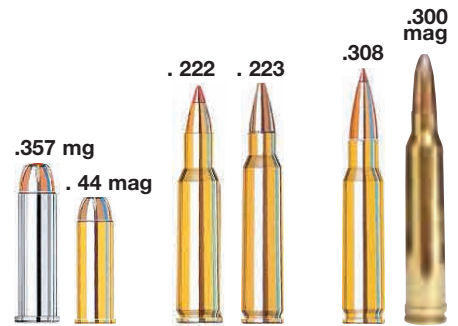
Concernant les détenteurs, les armes à feu de quelque catégorie que ce soit ne que les personnes :

- Majeures, avec des dérogations pour les chasseurs et tireurs ;
- Ressortissantes ou résidentes régulières ;
- N'ayant pas de condamnation pénale lourde ;
- N'ayant pas d'antécédents psychiatriques ;
- N'ayant pas une addiction à la drogue.

S'il nous semble logique que la pratique d'activité soit conditionnée par une qualification comme le sont actuellement la pratique du tir et de la chasse, il ne nous paraît pas opportun de fixer des quotas quant au nombre d'armes à feu pouvant être détenues. La seule contrainte quant au nombre d'armes pouvant être entreposées dans un même lieu ne devrait dépendre que de l'application raisonnable et réaliste des dispositions de l'article 1384 du Code Civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

Dès lors, les tracasseries du genre entreposage dans un coffre ou verrou de pontet lors des transports sont non seulement superflues mais contre productives. Les détenteurs d'armes sont assez responsables pour prendre toutes les mesures nécessaires adaptées aux circonstances.

En résumé, il semble plus judicieux une fois déterminé objectivement et raisonnablement les catégories d'armes à feu pouvant être acquises et détenues que le contrôle s'exerce sur le détenteur, mais de manière non discrétion-



Pourquoi classer différemment ces munitions ?

Retrouvez tous nos articles sur : www.armes-ufa.com

naire. Toute personne majeure, ou par dérogation pour la pratique sportive, non déclarée inapte psychiquement et n'ayant pas fait l'objet de « *condamnation pour infraction intentionnelle violente* » est habile à acquérir des armes à feu des 3 catégories B, C et D et à pratiquer toutes les activités selon les modalités autorisées par la loi.

1 - n° 333 mars 2010

2 - Directive 91/477/CE du Conseil du 18 juin 1991, modifiée.

3 - Protocole de Vienne, Document ONU : A/RES/55/255, 8 juin 2001

4 - arrêt Clees n° C-259/97 3 décembre 1998

5 - Directive 91/477/CE art. 5.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27
E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sornaises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.